

N° 459046
M. et Mme C...

7^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 25 janvier 2023
Décision du 14 février 2023

Conclusions

M. Marc PICHON de VENDEUIL, Rapporteur public

1. Comme vous le savez, la construction de la LGV Bretagne-Pays de la Loire a déjà donné lieu à un certain nombre de contentieux indemnitaires opposant les riverains au constructeur de la ligne, la société Eiffage Rail Express, qui avait elle-même passé à cette fin, le 14 avril 2011, un contrat de partenariat avec Réseau Ferré de France, devenu depuis SNCF Réseau.

C'est précisément le cas de M. et Mme C..., qui sont propriétaires à Domagné (Ille-et-Vilaine) de plusieurs parcelles, dont la plupart sont dédiées à l'élevage et exploitées par l'EARL éponyme. Insatisfaits des propositions d'indemnisation qui leur ont été faites, ils ont obtenu la réalisation d'une expertise, qui a été remise en avril 2017, avant de saisir le tribunal administratif de Rennes d'une demande tendant, au titre des préjudices qu'ils estiment avoir subis, au versement de 80 879 euros en leur nom propre et de 254 425,88 euros à l'EARL C....

Par un jugement du 3 février 2020, le tribunal a condamné la société Eiffage Rail Express à verser 5 000 euros à M. et Mme C... et 101 847,18 euros à l'EARL C....

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Les intéressés se pourvoient en cassation contre l'arrêt du 1^{er} octobre 2021 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a annulé ce jugement en tant qu'il a condamné la société à verser 5 000 euros à M. et Mme C... et qu'il a ramené à 88 739,18 euros la somme à verser à l'EARL C....

Au vu de la portée de leurs écritures, il nous semble que M. et Mme C... et l'EARL C... doivent être regardés comme demandant l'annulation des articles 1^{er} et 2 de cet arrêt et de son article 3 en tant qu'il rejette le surplus de leurs conclusions d'appel, qui seuls leur font grief.

2. Si le moyen soulevé quant à l'impartialité de l'expert ne nous paraît pas de nature à prospérer devant vous, nous sommes en revanche certain que vous ne pourrez qu'accueillir le moyen d'erreur de droit tiré de ce que la cour ne pouvait, pour dénier aux époux C... la possibilité de rechercher la responsabilité d'Eiffage Rail Express, regarder SNCF Réseau comme seul maître de l'ouvrage dès la date d'achèvement des travaux de construction des ouvrages.

Vous avez en effet expressément jugé le contraire, conformément à nos conclusions, dans votre décision CE 8 février 2022, *SNCF Réseau*, n°452985, C, qui, à la décharge de la cour, est postérieure à l'arrêt attaqué.

Vous ne pourrez donc que censurer le raisonnement suivi, qui repose sur des motifs identiques à ceux dont vous aviez eu à connaître dans votre décision du 8 février 2022.

3. Par ailleurs, s'agissant de la partie de l'arrêt statuant sur les dommages subis par l'EARL C..., il nous semble que vous devrez également faire droit au moyen tiré de ce que la cour a méconnu la portée des écritures sur ce point en jugeant que l'EARL C... n'avait pas la qualité de propriétaire des terrains en cause

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

et qu'elle ne pouvait dès lors pas prétendre à la réparation des préjudices invoqués sur le fondement de l'article L. 123-26 du code rural et de la pêche maritime.

Or, contrairement à ce qu'a relevé la cour, il ressort très explicitement du mémoire produit par les requérants à la suite de la communication d'un moyen d'ordre public sur ce point que ceux-ci avaient indiqué que, pour ce qui concerne l'EARL C..., c'était uniquement sur le fondement de la responsabilité sans faute du maître de l'ouvrage public, en raison du caractère anormal et spécial du préjudice allégué, qu'ils entendaient se placer puisque, précisément, l'EARL n'était pas propriétaire des terrains, qu'elle se borne à exploiter.

La cour s'est donc totalement méprise sur la portée de ces écritures et vous devrez donc également censurer son arrêt sur ce point.

Et par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation des articles 1^{er} et 2 de l'arrêt attaqué, ainsi que de son article 3 en tant qu'il a rejeté le surplus des conclusions d'appel de M. et Mme C... et de l'EARL C... ;
- au renvoi de l'affaire, dans cette mesure, devant la cour administrative d'appel de Nantes ;
- à ce que la société Eiffage Rail Express verse respectivement une somme de 2 000 euros, d'une part, à M. et Mme C... et, d'autre part, à l'EARL C... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.